

N° A 12 / 2025

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING
ET DES HEBERGEMENTS TEMPORAIRES
DANS LE SECTEUR OSTREICOLE DE LA POINTE DU CHAY**

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-2 et L2212-2 à L 2213 -1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8, L113-10 et L331-3 relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Schéma Départemental 2019 – 2029 des Espaces Naturels Sensibles du Département de la Charente Maritime, approuvé en octobre 2018, et identifiant la Pointe du Chay d'Angoulins comme Espace Naturel Sensible actif ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021, d'une mise à jour le 29 avril 2022, d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 le 06 juillet 2023, de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2 et d'une mise à jour n°3 le 14 mars 2024, d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024, et notamment ses articles du règlement relatifs aux secteurs ostréicoles AOr1 et AOr2,

Vu la mention expresse du règlement du PLUi, relatif aux secteurs ostréicoles AOr1 et AOr2, qui précise que les aménagements légers tels que les aires de stationnement ne doivent être ni bitumées, ni cimentées, et ne pas constituer une forme d'hébergement,

Vu le projet de Programme d'actions opérationnelles du profil de vulnérabilité des zones conchyliques du secteur centre de la Charente-Maritime, élaboré de 2023 à 2025 par le Département de la Charente-Maritime, qui a émis un avis de principe favorable, en date du 13 mai 2025, sur un arrêté visant à interdire des nuitées sur l'espace de la pointe du Chay, ce qui pourra participer à la protection du secteur conchylicole (Direction de la Mer, de l'Eau et du Littoral).

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et la sécurité sanitaire des exploitations conchyliques dans le secteur sensible de la zone ostréicole de la Pointe du Chay, également identifiée comme Espace Naturel Sensible, et notamment au regard des nuisances potentielles sur le milieu ostréicole générés par une fréquentation touristique en l'absence d'infrastructures d'accueil (abandon de déchets, pollution par fuites d'hydrocarbures, potentielles déjections humaines ou d'animaux domestiques, ...)

Vu l'avis favorable émis, après consultation de la commune, par le Syndicat des Ostréiculteurs d'Angoulins en date du 24/05/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : de 22 h à 7 h du matin, le camping sous quelque forme que ce soit, les bivouacs, le stationnement à des fins de nuitée de tout véhicule aménagé, résidence mobile de loisirs,

AR Prefecture

017-211700109-20250623-A12 25-AR

Reçu le 24/06/2025

Camping-car et de façon générale tout véhicule utilisé comme hébergement temporaire est INTERDIT dans l'ensemble des secteurs AOr1 et AOr2 de la commune d'Angoulins, tels que définis par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur.

ARTICLE 2 : Dans ces mêmes secteurs, les aires de stationnement privées utiles au fonctionnement des exploitations ostréicoles, et notamment l'accueil de leurs clients, ne doivent pas être utilisées à des fins d'hébergement, ni servir d'aires de camping, bivouac ou stationnement de nuit pour des véhicules utilisés comme hébergement (campings cars, fourgons aménagés, véhicules particuliers, ...), de 22 h à 7 h du matin.

ARTICLE 3 : Tout infraction au présent arrêté sera verbalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade d'Angoulins.
Syndicat des ostréiculteurs d'Angoulins
Comité Régional de Conchyliculture de Charente-Maritime
Exploitants de la zone ostréicole de la pointe du marais du Chay

Fait à Angoulins le 23 juin 2025,

Le Maire,



Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le ... 24/06/2025

Publication du ... 24/06/2025

Notification du ... 24/06/2025

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr